

GUIDE DES PROCEDURES INTERNES DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la recherche,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 modifiée relative au Défenseur des droits,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la délibération CNIL n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles,

Vu la Charte de déontologie d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis du Comité social d'administration (CSA) en date du 11 juillet 2023,

Table des matières

Préambule	4
TITRE 1 – Définition et champ d’application du dispositif d’alerte	5
Article 1 – Définition du lanceur d’alerte	5
Article 2 – Actes et faits susceptibles d’être signalés	5
Article 3 – Protections accordées à l’auteur du signalement	6
Article 3.1 – Bénéficiaires de la protection	6
Article 3.2 – Etendue de la protection	6
Article 3.3 – Limites de la protection	6
Article 4 – Les différents niveaux de la procédure de signalement.....	7
TITRE 2 – Les modalités de transmission, de recueil et de traitement des signalements	8
Article 5 – Transmission et recueil du signalement	8
Article 5.1. Le canal de transmission et de réception du signalement	8
Article 5.2. La forme et le contenu du signalement	8
Article 5.3. Le destinataire du signalement	9
Article 5.4. L’accusé réception du signalement	9
Article 6 – L’examen de recevabilité du signalement	9
Article 6.1. Les conditions de recevabilité du signalement	9
Article 6.2. La demande de pièces et d’informations complémentaires.....	10
Article 6.3. La notification de la recevabilité ou de l’irrecevabilité du signalement ...	10
Article 7 – Le traitement du signalement recevable.....	10
Article 7.1. Les suites données au signalement.....	10
Article 7.2. L’information des personnes concernées par le signalement	11
TITRE 3 – La clôture du signalement	12
Article 8 – La clôture du signalement irrecevable	12
Article 9 – La clôture du signalement recevable	12
Article 9.1. Clôture du signalement devenu sans objet ou dont les allégations se sont avérées inexactes ou infondées	12
Article 9.2. Clôture du signalement traité	12
TITRE 4 – Les garanties de confidentialité et de sécurité des signalements	13
Article 10 – Les garanties de confidentialités des signalements	13
Article 10.1. Confidentialité de l’identité de l’auteur du signalement et des personnes visées par l’alerte	13
Article 10.2. Confidentialité des informations relatives au signalement	13
Article 11 – Les garanties de sécurité des documents et informations transmis à l’appui des signalements	14
Article 12 – Les garanties spécifiques relatives aux données personnelles contenues dans les signalements	14

Article 12.1. Conservation, destruction et archivage des données personnelles relatives au signalement	14
Article 12.2. Exercice par les personnes concernées de leurs droits relatifs à leurs données à caractère personnel	14

TITRE 5 – Dispositions finales **16**

Article 12 – Dispositions transitoires	16
Article 13 – Publication et diffusion	16

● Préambule ●

En application de la réglementation susvisée, **Aix-Marseille Université établit la procédure interne de recueil et de traitement des signalements** prévue aux articles 8 et 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée dite « Sapin 2 ».

Ce dispositif de recueil et de traitement des signalements s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire promouvant une conduite déontologique renforcée dans la sphère publique ainsi que la protection affermie des lanceurs d'alerte.

Le canal de transmission et de réception des signalements est dématérialisé. Il s'agit d'une plateforme numérique.

Ce canal dématérialisé permet aux lanceurs d'alerte d'émettre un signalement de manière sécurisée. Il garantit une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement ainsi que des informations recueillies par le référent lanceur d'alerte, seul destinataire du signalement.

De façon transitoire, dans l'attente de l'accès à la plateforme dématérialisée, le signalement sera reçu par voie électronique ou postale.

A Aix-Marseille Université, le référent lanceur d'alerte est nommé par arrêté du Président.

Le présent guide fixe la procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte à AMU.

Elle n'a pas pour objet de fixer les modalités suivant lesquelles les signalements externes sont adressés aux autorités compétentes visées au II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susmentionnée et à l'annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 susvisé.

TITRE 1 – Définition et présentation du dispositif d’alerte

Article 1 – Définition du lanceur d’alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, les informations, actes et faits rappelés à l’article 2 de la présente charte/instruction.

La faculté d’effectuer un signalement interne appartient :

1. Aux membres du personnel de l’Université, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
2. Aux membres du Conseil d’administration de l’Université ;
3. Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels de l’Université ;
4. Aux cocontractants de l’Université, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Lorsque les informations faisant l’objet du signalement ont été obtenues dans le cadre des activités professionnelles de la personne les signalant et portent sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire à l’Université d’Aix-Marseille, le lanceur d’alerte n’a pas à en avoir eu personnellement connaissance. Toutefois, lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles de l’auteur du signalement, celui-ci doit en avoir eu personnellement connaissance.

Article 2 – Actes et faits susceptibles d’être signalés

Les éléments pouvant justifier un signalement sont des informations portant sur :

- Un crime ;
- Un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - o De la loi ou du règlement,
 - o Du droit de l’Union européenne,
 - o D'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - o D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

Sont exclus du dispositif de signalement les alertes portant sur des faits, des informations ou des documents, quels que soient leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives :

- Au secret de la défense nationale ;
- Au secret médical ;
- Au secret des délibérations judiciaires ;
- Au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ;
- Ou au secret professionnel de l'avocat.

Article 3 – Protections accordées à l’auteur du signalement

Article 3.1 – Bénéficiaires de la protection

Lorsque l’alerte intervient dans les conditions rappelées dans le présent guide et que l’auteur du signalement répond aux critères de définition du lanceur d’alerte, il bénéficie d’une protection légale renforcée.

Cette protection s’applique également, le cas échéant :

- Aux facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;
- Aux personnes physiques en lien avec un lanceur d’alerte, qui risquent de faire l'objet, dans le cadre de leurs activités professionnelles de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 3.2 – Etendue de la protection

Le lanceur d'alerte est pénalement irresponsable de l’infraction d’atteinte à un secret protégé par la loi dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 susvisée.

N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent.

En outre, les bénéficiaires de la protection ne sont pas civilement responsables des dommages causés par leur signalement.

Enfin, le lanceur d’alerte est protégé contre les mesures de représailles. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres ou des effectifs, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation, les horaires de travail, ou la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public répondant à la définition du lanceur d’alerte.

L'utilisation de bonne foi du dispositif n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire ni pénale, quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.

Article 3.3 – Limites de la protection

Les alertes transmises ne doivent pas être abusives ou malveillantes.

L’auteur du signalement de mauvaise foi, qui signale des faits avec l’intention de nuire ou la connaissance au moins partielle de leur inexactitude s’expose d’une part à des sanctions disciplinaires et, d’autre part aux peines prévues par l’article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse ou d’une fausse déclaration (cinq ans d’emprisonnement et 45.000 € d’amende) et sans préjudice de la qualification d’autres infractions pénales pour lesquelles l’auteur d’un signalement pourrait être poursuivi notamment l’atteinte à la vie privée, l’atteinte à la représentation de la personne, les injures et diffamations non publiques.

Par ailleurs, le fait d’entraver la transmission d’un signalement, de quelque façon que ce soit, est puni d’un an d’emprisonnement et de 15.000 € d’amende.

Article 4 – Les différents niveaux de la procédure de signalement

La procédure de signalement est graduée en plusieurs niveaux :

1. **Le signalement interne**, qui fait l'objet de la présente procédure, étant entendu que l'essentiel des signalements devraient être traités à ce stade.
2. **Le signalement externe**, qui peut être effectué soit directement, soit après le signalement interne et qui s'effectue auprès du défenseur de droits, des autorités compétentes (DGCCRF, HAD, CNIL, DGT, DGEFP etc.), de l'autorité judiciaire ou de l'institution, organe ou organisme de l'Union européenne (UE) compétente s'agissant d'une violation d'un droit de l'UE.
3. **La divulgation publique** qui n'intervient qu'en dernier ressort, lorsqu'aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement externe, procédé ou non d'un signalement interne. Tel est le cas lorsque :
 - L'une des autorités compétentes saisies, n'a pris aucune mesure appropriée, après un délai de trois (3) mois à compter de la fin du période de sept (7) jours ouvrés à compter du signalement ;
 - Le défenseur des droits, l'autorité judiciaire ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'UE, n'a pris aucune mesure appropriée, après un délai de six (6) mois à compter de la fin du période de sept (7) jours ouvrés à compter du signalement.

Toutefois, sauf lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales, l'auteur du signalement peut divulguer publiquement, et sans nécessité d'émettre préalablement un signalement externe, des informations dans les cas suivants :

- En cas de danger grave et imminent ;
- En cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
- Lorsque le signalement externe fait encourir au lanceur d'alerte un risque de représailles ;
- Lorsque le signalement externe ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire.

Dans de tels cas le lanceur d'alerte bénéficie de la même protection et des mêmes garanties que celles exposées à l'article 3.

TITRE 2 – Les modalités de transmission, de recueil et de traitement des signalements

Article 5 – Transmission et recueil du signalement

Article 5.1. Le canal de transmission et de réception du signalement

A Aix-Marseille Université, le canal de transmission et de réception des signalements, qui permet à toute personne mentionnée à l'article 1 du présent guide d'adresser un signalement, est dématérialisé. La transmission et la réception des signalements s'opère par une plateforme numérique.

Ce canal permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement des faits mentionnés au Titre 1 qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire à Aix-Marseille Université.

Il garantit une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement ainsi que des informations recueillies par le référent lanceur d'alerte, seul destinataire du signalement.

Les personnes visées à l'article 1, souhaitant émettre un signalement mais ne disposant pas des identifiants leur permettant d'accéder directement à la plateforme, se voient offrir la possibilité de créer un compte.

Article 5.2. La forme et le contenu du signalement

Le signalement prend la forme d'un écrit. Il fait l'objet d'un formulaire dématérialisé accessible directement sur la plateforme.

La création du signalement sur la plateforme fait l'objet d'une notification à l'adresse courriel que l'auteur a renseignée dans le formulaire de saisine.

Tout signalement adressé par voie orale ou par voie écrite autre que celle mentionnée dans le présent guide est irrecevable. Dans un tel cas, le référent lanceur d'alerte indique à l'auteur du signalement les modalités dématérialisées et sécurisées de transmission de son signalement. Dans l'hypothèse où l'auteur du signalement choisirait de saisir, préalablement, son supérieur hiérarchique direct ou indirect, il est recommandé que ce signalement soit transféré, sous réserve de l'accord de l'auteur, au référent lanceur d'alerte.

L'auteur du signalement indique à l'appui de sa saisine :

- Son identité et ses fonctions ;
- Ses coordonnées, permettant un échange, le cas échéant, avec le référent lanceur d'alerte ;
- La description des faits signalés et les conditions dans lesquelles il en a eu connaissance ;

L'auteur du signalement dispose de la faculté de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement. Les informations doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Il dispose de la faculté, après la création du signalement, de communiquer depuis la plateforme numérique avec le référent lanceur d'alerte *via* un canal de discussion dédié et sécurisé. Ce canal de discussion permet également à l'auteur du signalement de transmettre de nouveaux documents au référent lanceur d'alerte.

Les signalements anonymes sont recevables, sous réserve que le référent lanceur d'alerte puisse en contrôler la recevabilité.

Article 5.3. Le destinataire du signalement

Au sein d'Aix-Marseille Université, le signalement est recueilli par le référent lanceur d'alerte, nommé par le Président par arrêté.

Le référent lanceur d'alerte dispose, de par son statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent lanceur d'alerte est saisi du signalement directement par le lanceur d'alerte, dans des conditions qui garantissent la confidentialité, depuis la saisine jusqu'à la clôture de la procédure.

Article 5.4. L'accusé réception du signalement

Suite à la création de son signalement par voie dématérialisée, l'auteur reçoit, à l'adresse courriel qu'il a renseignée dans le formulaire de saisine, une notification lui confirmant la création du signalement, la date à laquelle il a été créé ainsi que le numéro qui lui a été attribué. La création du signalement se traduit, sur la plateforme, par le statut « *envoyé* ».

Dès l'ouverture du signalement par le référent lanceur d'alerte, l'auteur du signalement est informé par courriel, à l'adresse courriel qu'il a indiquée dans le formulaire. La notification du signalement audit se traduit, sur la plateforme, par le statut « *ouvert* ».

Lorsqu'il est le destinataire d'un signalement émis dans les formes rappelées ci-dessus, le référent lanceur d'alerte émet, par suite, dans les sept (7) jours ouvrés suivant l'ouverture de l'alerte, un accusé réception à l'auteur du signalement, à moins qu'il n'y ait expressément renoncé ou que le référent ait des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la confidentialité de l'identité de son auteur.

Cet accusé réception est un message écrit, envoyé par le référent lanceur d'alerte à l'auteur du signalement, dans le canal de discussion ouvert à cet effet lors de la création du signalement. L'accusé réception est daté. Il informe l'auteur du signalement du délai raisonnable prévisible au cours duquel sera examinée la recevabilité du signalement ainsi que des modalités suivant lesquelles l'auteur sera informé des suites données.

Article 6 – L'examen de recevabilité du signalement

Article 6.1. Les conditions de recevabilité du signalement

Le référent lanceur d'alerte apprécie la recevabilité du signalement et mène, à cette fin, toute opération de vérification du caractère sérieux des faits signalés. Il tient un compte-rendu des opérations de vérification.

A cet effet, il peut s'entretenir avec des tiers qui sont informés de la nécessité de respecter les règles de confidentialité rappelées au Titre 4 du présent guide.

Le signalement est recevable si les conditions suivantes sont remplies :

- L'auteur du signalement a obtenu les informations dans le cadre de ses activités professionnelles et appartient à l'une des catégories rappelées à l'article 1^{er} du présent guide ;
- Les faits et informations sont signalés sans contrepartie financière directe et de bonne foi ;
- Les faits et informations signalés entrent dans le champ de l'alerte tel que rappelé à l'article 2 ;
- Le signalement respecte les conditions de forme et de contenu détaillées à l'article 5.2. ci-dessus.

Article 6.2. La demande de pièces et d'informations complémentaires

Le référent lanceur d'alerte peut demander à l'auteur du signalement, par écrit, tout complément d'information nécessaire pour apprécier de la recevabilité du signalement.

Le délai d'examen de la recevabilité indiqué dans l'accusé réception ne court alors qu'à compter de la réception de ces compléments, ou, le cas échéant, qu'à compter du moment où l'auteur du signalement informe le référent de l'impossibilité de lui transmettre de tels compléments.

Article 6.3. La notification de la recevabilité ou de l'irrecevabilité du signalement

A l'issue de ses opérations de vérification, et dans le respect du délai indiqué dans l'accusé réception du signalement, le référent lanceur d'alerte informe l'auteur du signalement du caractère recevable ou irrecevable de son signalement.

Lorsque le signalement est irrecevable, le référent lanceur d'alerte communique, par écrit, les motifs de l'irrecevabilité au regard des conditions rappelées à l'article 6.1. du présent guide. Si des éléments tendant à montrer que le signalement a été réalisé avec une contrepartie financière ou de mauvaise foi, le référent en informe le Président d'Aix-Marseille Université qui peut engager une procédure disciplinaire.

Si des éléments tendent à montrer que le signalement relève d'un dispositif autre, le référent lanceur d'alerte, sur l'accord de l'auteur du signalement, transmet ce signalement à l'autorité ou au service compétent.

Lorsque le signalement est recevable, le référent lanceur d'alerte en informe son auteur et lui rappelle le délai prévisionnel de traitement du signalement.

Article 7 – Le traitement du signalement recevable

Article 7.1. Les suites données au signalement

Lorsque le signalement recueilli relève de sa compétence et que les conditions de recevabilité sont respectées, le référent lanceur d'alerte assure le traitement du signalement. Il procède à cet effet à une instruction approfondie de l'alerte.

Pour les besoins de cette instruction, le référent lanceur d'alerte peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Le référent met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement. Il détermine seul les suites à donner au signalement.

Lorsque le référent estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction disciplinaire, il saisit sans délai, le Président de l'Université. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le référent peut demander l'ouverture d'une enquête interne. Les personnes chargées de mener l'enquête sont soumises à de strictes obligations de confidentialité, qui sont formalisées par écrit. Le référent lanceur d'alerte peut émettre des observations sur le rapport d'enquête interne.

Lorsque le référent lanceur d'alerte estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction pénale (délit ou crime), il en avise le Procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Le référent lanceur d'alerte en informe, sans délai, le Président de l'Université qui peut, en outre, décider au nom de l'établissement de déposer plainte.

Le référent alerte informe par écrit, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, l'auteur du signalement des suites données au signalement. Le cas échéant, le référent informe l'auteur du signalement des mesures

envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, éventuellement, des mesures mises en œuvre pour remédier à l'objet du signalement ainsi que les motifs de ces dernières.

Article 7.2. L'information des personnes concernées par le signalement

Lorsque le signalement est jugé recevable, le référent lanceur d'alerte informe la ou les personnes visées par le signalement.

Cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement du signalement. Dans ce cas, l'information est fournie après l'adoption des mesures conservatoires nécessaires pour prévenir notamment la destruction de preuves relatives au signalement.

Les personnes visées par le signalement sont informées par écrit avec accusé de réception. Elles ne sont destinataires d'aucune information relative à l'identité de l'auteur de l'alerte ni à celles des tiers mentionnés le cas échéant.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

TITRE 3 – La clôture du signalement

Article 8 – La clôture du signalement irrecevable

Lorsque le signalement a été jugé irrecevable par le référent lanceur d’alerte et que son auteur a eu connaissance des motifs de cette irrecevabilité, le référent lanceur d’alerte clôt le signalement sans délai.

Les modalités de conservation et de suppression des données relatives aux signalement obéissent aux conditions fixées au Titre 4 du présent guide.

Article 9 – La clôture du signalement recevable

Article 9.1. Clôture du signalement devenu sans objet ou dont les allégations se sont avérées inexactes ou infondées

Lorsqu’à l’issue de ses opérations d’instruction, le référent lanceur d’alerte estime que le signalement est devenu sans objet ou que les allégations à l’appui de l’alerte se sont avérées être inexacte ou infondées, il procède à la clôture du signalement.

Le référent informe l’auteur du signalement de cette clôture par écrit motivé.

Lorsque le référent lanceur d’alerte procède à la clôture du dossier il en informe également, sans délai, la ou les personnes visées par le signalement.

Article 9.2. Clôture du signalement traité

Lorsqu’à l’issue de ses opérations d’instruction, le référent lanceur d’alerte estime que les allégations à l’appui du signalement sont avérées, celui-ci met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l’objet du signalement.

Le signalement est clos à la réception, par l’auteur du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l’exactitudes des allégations et, le cas échéant, remédier à l’objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

TITRE 4 – Les garanties de confidentialité et de sécurité des signalements

Article 10 – Les garanties de confidentialités des signalements

Article 10.1. Confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées par l'alerte

Seul le référent lanceur d'alerte dispose des droits d'accès aux signalements émis de façon dématérialisée selon la procédure fixée dans le présent guide.

L'identité de l'auteur du signalement, celle des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné sont traitées de façon confidentielle par le référent lanceur d'alerte.

A ce titre, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où le référent lanceur d'alerte, chargé du recueil et du traitement des signalements, est tenu de dénoncer les faits à celle-ci. L'auteur du signalement en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes cette information.

En outre, les éléments de nature à identifier la ou les personne(s) mise(s) en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte, se traduisant par la recevabilité du signalement dans les conditions fixées à l'article 6 du présent guide.

Toutefois, le référent lanceur d'alerte dispose de l'assistance, en tant que de besoin, au stade de l'examen de recevabilité du signalement et de son traitement, de la Direction des ressources humaines et de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi des personnes dont la nature des fonctions implique qu'elles soient informées de l'alerte. Le référent limite l'accès aux informations relatives au signalement aux seules personnes qui doivent en connaître. Dans cette hypothèse, les personnes appartenant à ces services, informées du signalement, sont soumises à une obligation renforcée de confidentialité. Cette obligation de confidentialité est formalisée par écrit.

En dehors du référent alerte, des services ci-dessus mentionnés et des personnes dont la nature des fonctions implique qu'ils soient informés de l'alerte, l'accès aux informations liées au signalement est strictement interdit aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître.

Article 10.2. Confidentialité des informations relatives au signalement

Les informations relatives au signalement sont traitées de façon confidentielle par le référent lanceur d'alerte et, le cas échéant, par les services mentionnés à l'article précédent.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 susvisé, le référent lanceur d'alerte peut communiquer des informations relatives au signalement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification ou du traitement des informations signalées. Cette communication s'opère dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

En toute hypothèse, ces informations ne contiennent aucune indication sur l'identité de l'auteur du signalement, sauf dans le cas où celui-ci y aurait préalablement consenti.

Les tiers contactés sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que le référent lanceur d'alerte. Ces obligations de stricte confidentialité sont formalisées par écrit.

Article 11 – Les garanties de sécurité des documents et informations transmis à l'appui des signalements

Le canal de transmission et de recueil des signalements dispose de garanties renforcées visant à assurer la sécurité des documents et informations transmis à l'appui des signalements.

Les documents reçus sous format dématérialisé, par le biais du canal de transmission susmentionné, sont conservés par le référent lanceur d'alerte dans un espace chiffré auquel il est seul à avoir accès.

La DIRNUM prend toute précaution utile pour préserver la sécurité et l'intégrité des documents, informations et données lors de leur recueil, transmission et conservation.

Article 12 – Les garanties spécifiques relatives aux données personnelles contenues dans les signalements

Article 12.1. Conservation, destruction et archivage des données personnelles relatives au signalement

Au sens de la politique de protection des données personnelles, le responsable du traitement est le référent lanceur d'alerte.

En toute hypothèse, les procédés d'anonymisation employés devront être conformes aux préconisations de l'avis 05/2014 relatif aux techniques d'anonymisation du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD).

La durée de conservation et d'archivage des données personnelles relatives à une alerte diffère selon que le signalement est jugé irrecevable ou recevable par le référent lanceur d'alerte.

Les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme étant irrecevable, sont détruites sans délai ou anonymisées.

Lorsque le signalement a été considéré comme étant recevable mais que le référent lanceur d'alerte décide de ne pas donner suite à l'alerte au motif que le signalement est devenu sans objet ou que les allégations émises à son appui se sont avérées inexactes ou infondées, celui-ci procède à la destruction ou à l'anonymisation des données à caractère personnel collectées à l'occasion de l'instruction de l'alerte dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la clôture du signalement.

Lorsque le signalement a été considéré comme étant recevable et donne lieu à l'engagement d'une action disciplinaire ou contentieuse, l'ensemble des données à caractère personnel collectées à l'occasion de l'instruction de l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure, jusqu'à acquisition de la prescription ou épuisement des voies de recours.

Lorsque le signalement donne lieu à des suites ne prenant pas la forme de procédures disciplinaires ou contentieuses, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées par le référent lanceur d'alerte, dans un délai de deux mois à compter de la clôture du signalement.

Article 12.2. Exercice par les personnes concernées de leurs droits relatifs à leurs données à caractère personnel

Les personnes concernées par le présent dispositif d'alerte, entendues comme l'auteur du signalement et, le cas échéant, les personnes visées par celui-ci, disposent du droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que du droit à limitation du traitement de leurs données à caractère personnel.

Ces droits s'exercent dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la délibération CNIL n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles.

La personne concernée souhaitant exercer ces droits et/ou obtenir les données personnelles qui la concernent s'adresse au référent lanceur d'alerte, par le biais du canal de discussion prévu à cet effet au sein de la plateforme dématérialisée, ou, en cas d'impossibilité, par courriel.

TITRE 5 – Dispositions finales

Article 12 – Dispositions transitoires

Afin de permettre à tout lanceur d’alerte d’émettre son signalement, le présent guide prévoit la procédure transitoire ci-dessous décrite, dans l’hypothèse où le canal dématérialisé de transmission et de réception prévu à l’article 5.1. ne serait pas immédiatement opérationnel au jour de la publication du présent guide.

Ainsi, dans l’attente de l’accès à la plateforme dédiée, le signalement peut-il être effectué :

- Soit, prioritairement, par **voie électronique** à l’adresse générique suivante : referent-alerte@univ-amu.fr
- Soit par **voie postale** au moyen d’un courrier, en respectant, lorsque cela est possible, le format de la double enveloppe confidentielle, de façon à garantir la confidentialité des informations transmises :
 - o La première enveloppe (dite **extérieure**) ne doit porter que le nom de l’instance destinataire du signalement avec comme seule mention « personnel et confidentiel » à l’adresse postale suivante : Réfèrent Lanceur d’Alerte (case DAJI) - 58 boulevard Charles Livon – 13284 MARSEILLE CEDEX 7.
 - o Sur la deuxième enveloppe (dite **intérieure**), qui doit être fermée, figurent exclusivement les mentions « signalement d’une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016, (avec date d’envoi) ». Le contenu de l’enveloppe intérieure doit exposer, lorsqu’ils existent, les éléments du dossier, les faits, actes, informations et circonstances dans lesquelles le lanceur d’alerte a eu connaissance des faits.

Afin de faciliter la recevabilité des signalements, selon cette procédure transitoire, Aix-Marseille Université met à disposition un formulaire de saisine qui peut être utilisé, autant que faire se peut, par l’auteur du signalement.

En tout état de cause, quel que soit le support choisi, il incombe à l’auteur du signalement d’apporter tous les faits, informations et documents susceptibles d’étayer et de justifier son alerte.

Lorsque le signalement n’est pas suffisamment étayé pour en apprécier la recevabilité ou permettre son traitement, le réfèrent peut demander à l’auteur du signalement tout élément complémentaire qu’il estimerait nécessaire. Dans cette hypothèse, les échanges ont lieu soit par la voie de courriel si la saisine a été opérée comme tel, soit par voie de courrier si l’auteur du signalement a saisi le réfèrent lanceur d’alerte par voie postale.

Aix-Marseille Université met tout en œuvre pour informer l’ensemble des bénéficiaires du présent dispositif que le canal dématérialisé de transmission et de réception des signalements est opérationnel et accessible. A ce titre, AMU communique par tout moyen. Cette communication précise la date à compter de laquelle la saisine du réfèrent lanceur d’alerte devra exclusivement être opérée via le canal dématérialisé de transmission et de réception des signalements prévu à l’article 5.1 du présent guide.

Article 13 – Publication et diffusion

Le présent guide est diffusé par tout moyen assurant une publicité suffisante et dans des conditions permettant de le rendre accessible de manière permanente aux personnes mentionnées à l’article 1.

Il est publié par voie d’affichage et fait l’objet d’une publication sur les sites intranet et internet de l’Université.

Le présent guide fait l’objet, autant que de besoin, d’une diffusion par voie électronique.